

CONCLUSIONS

Mme Marie-Gabrielle MERLOZ, Rapporteure publique

1. Les faits commis par un fonctionnaire avant son entrée dans la fonction publique, sanctionnés pénalement mais non mentionnés dans le bulletin n°2 du casier judiciaire, peuvent-ils, à eux-seuls, justifier l'engagement d'une procédure disciplinaire ? C'est à cette question sensible que le pourvoi vous invite à répondre.

Une présentation précise des faits est indispensable. M. B... a été recruté par le département de la Seine-Saint-Denis le 2 juillet 2012, en qualité d'adjoint technique de 2^{ème} classe, pour exercer les fonctions d'instructeur comptable au sein de la direction de la population âgée et des personnes handicapées (DPAH). Initialement employé sous couvert de contrats à durée déterminée, il a été titularisé dans le corps des adjoints territoriaux à compter du 1^{er} septembre 2014. A la suite d'un signalement des services de police en avril 2014, le département a découvert l'existence d'une vaste fraude aux prestations sociales gérées par cette direction. Il a porté plainte et mené, en parallèle, une enquête administrative interne qui a mis en lumière des défaillances dans le contrôle interne et l'a conduit à engager une procédure disciplinaire contre les agents qui paraissaient impliqués. Il a en outre appris, à l'occasion de l'enquête judiciaire, que M. B... avait des antécédents judiciaires.

C'est dans ce contexte que le président du conseil départemental a décidé, par un arrêté du 26 avril 2017, de révoquer M. B... à compter du 15 mai 2017, alors même qu'il avait été mis hors de cause à l'issue de l'enquête judiciaire. L'arrêté est motivé en ces termes : *« il est reproché à M. B B..., dont les multiples antécédents judiciaires sont estimés incompatibles avec l'exercice de ses fonctions : - d'avoir consulté à 3 reprises (...) un dossier frauduleux dont le bénéficiaire illégal (..) est une de ses connaissances, et ce, avant même que la fraude n'ait été connue des services départementaux ; / - d'avoir rompu la confiance indispensable aux relations professionnelles ; / - d'avoir porté atteinte à l'image et à la réputation de la [DPAH]. (...) Ces faits constituent des manquements graves à l'obligation de probité et l'obligation de servir »*.

Cette décision allait à l'encontre de l'avis du conseil de discipline qui, à l'issue de la séance du 10 mars 2017, avait estimé qu'il n'y avait, dans les circonstances de l'espèce, pas lieu à sanction, dès lors que la consultation irrégulière par M. B... du dossier d'un bénéficiaire par fraude d'une allocation versée par le département n'était pas établie et qu'aucune condamnation n'apparaissait sur le bulletin n° 2 de son casier judiciaire.

Précisons d'emblée – puisque l'arrêté du 26 avril 2017 est elliptique sur ce point - que les informations obtenues par le département à l'occasion de l'enquête judiciaire quant à l'existence d'antécédents judiciaires étaient très vagues. Ce n'est qu'après le prononcé de la sanction qu'il a obtenu des informations plus tangibles et la confirmation de l'existence de deux condamnations, prononcées avant son recrutement. Par un jugement du 17 mars 2008, le tribunal de grande instance de Meaux a condamné M. B..., qui était alors âgé de 18 ans, à deux ans d'emprisonnement, dont un avec sursis, pour des faits de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni d'au moins 5 ans d'emprisonnement et de vol aggravé. Plus prosaïquement, il s'agissait du vol en réunion, accompagné de violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail, d'une somme de 485 euros dans un magasin. Le département a également obtenu la communication du jugement du tribunal de grande instance de Bobigny du 29 mars 2012 condamnant M. B... à 30 jours amende pour avoir tenté de pénétrer dans un établissement pénitentiaire en présentant une fausse pièce d'identité.

Les juges du fond se sont divisés. Par un jugement du 22 janvier 2018, le tribunal administratif de Montreuil a estimé que la matérialité des faits reprochés n'était pas établie et annulé en conséquence l'arrêté du 26 avril 2017. Par un arrêt du 4 décembre 2019, la cour administrative d'appel de Versailles a, sur l'appel du département, inversé la solution. Comme le tribunal, elle n'a pas été convaincue du grief tenant à la consultation irrégulière du dossier d'un bénéficiaire par fraude d'une allocation versée par le département. En revanche, elle a estimé, au vu des deux jugements de condamnation produits pour la première fois devant elle, que les antécédents judiciaires de M. B..., regardés par le département comme incompatibles avec l'exercice de ses fonctions, pouvaient légalement constituer le motif de sa révocation. Neutralisant le premier motif retenu selon le raisonnement de votre jurisprudence *Dame P...* (Assemblée, 12 janvier 1968, *Ministre de l'économie et des finances c/ Dame P...*, n° 70951, au Rec.) applicable en matière disciplinaire (voyez notamment : CE, 31 janvier 1968, *B...*, n° 61022, aux T. ; CE, 27 novembre 1968, *R...*, n° 71908, au Rec.), la cour a jugé que le président du département aurait pris la même décision s'il n'avait retenu que ce second motif. Elle a donc annulé le jugement attaqué et, après avoir écarté les autres moyens soulevés par M. B... dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel, rejeté la demande de ce dernier. C'est l'arrêt attaqué.

Certains d'entre vous s'en souviendront, nous avons déjà conclu une première fois sur cette affaire devant vos chambres réunies mais elle a été radiée dans l'attente du jugement de l'affaire connexe *Département de Seine-Saint-Denis* renvoyée en Section

(n° 451500). C'est désormais chose faite et compte tenu de la solution retenue par la décision du 9 décembre 2022, cette affaire conserve bien un objet. Le département, qui n'a pas retiré la décision de réintégration de M. B... prise en exécution du jugement du 22 janvier 2018 dans le délai de quatre mois suivant la notification de l'arrêt du 4 décembre 2019, pourrait bénéficier d'une « session de rattrapage » si vous rejetiez le pourvoi de M. B... ou si la cour, statuant sur votre renvoi après cassation, confirmait l'annulation du jugement. Le département disposerait alors de la faculté, après avoir invité l'intéressé à présenter des observations, de retirer sa décision de réintégration dans un délai de quatre mois courant à compter de l'une de ces décisions. Nous n'avons toutefois pas changé d'avis et allons vous inviter, à nouveau, à accueillir le pourvoi de M. B....

2. Aux termes du premier alinéa de l'article 29 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires¹, repris à l'article L. 530-1 du code général de la fonction publique (CGFP) : « *Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.* »

Vous interprétez de longue date ces dispositions comme permettant de sanctionner tant des actes contraires aux obligations professionnelles du fonctionnaire que certains de ses agissements commis dans le cadre de sa vie privée. C'est le cas lorsque les faits commis en dehors du service sont constitutifs d'une violation des obligations qui s'imposent au fonctionnaire, telle que l'obligation de réserve. Vous pouvez voir en ce sens la décision du 27 juin 2018, *M. A...* (n° 412541, aux T.) à propos de la publication électronique par un capitaine de gendarmerie d'articles critiquant en des termes outranciers et irrespectueux l'action du Gouvernement et la politique étrangère de la France, même sous couvert d'anonymat et sans utiliser des moyens du service.

C'est également le cas lorsque le comportement du fonctionnaire a pour effet de perturber le bon déroulement du service ou de jeter le discrédit sur l'administration, selon la formulation retenue dans votre décision du 15 juin 2005, *M. B.* (n° 261691, au Rec.). Dans cette affaire, vous aviez estimé que la sanction n'était pas justifiée, dès lors que l'officier, à qui il était reproché d'avoir entretenu une relation amoureuse avec l'épouse d'un de ses collègues, avait conservé à cette relation un caractère strictement privé et n'avait pris aucune part à la publicité qui lui avait été donnée (voyez dans le même sens pour une illustration plus récente : CE, 15 novembre 2017, *Min. de l'intérieur c/ J...*, n° 401650, inédite au Rec.).

La sanction peut encore être motivée par des faits sans lien avec le service et sanctionnés pénalement. Vous jugez en effet qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à l'administration de déclencher une procédure disciplinaire à l'encontre d'un agent sur ce fondement, dans l'intérêt du service. Ce raisonnement vous a conduit à confirmer la sanction de blâme avec inscription au dossier prononcée à

¹ N 83-634.

l'encontre d'un agent des PTT ayant blessé par balle l'un des voisins de son domicile personnel à la suite d'une altercation, dans la mesure où ce comportement avait porté atteinte à la réputation de l'administration (CE, 24 juin 1988, *Secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications c/ C...*, n° 81244, au Rec.).

Vous avez, en sens inverse, estimé que le licenciement sans préavis ni indemnité d'un agent contractuel de la fonction publique hospitalière, prononcé à titre disciplinaire, n'était pas justifié par la condamnation dont il avait fait l'objet pour complicité de transport, de détention, d'acquisition, d'offre ou de cession de stupéfiants, alors que l'administration l'avait découverte en demandant une copie du bulletin n° 2 de son casier judiciaire dans le cadre de la procédure de titularisation (CE, 4 février 2015, *Centre hospitalier d'Hyères*, n° 367724, aux T.). Vous vous êtes fondés sur l'absence de conséquences préjudiciables pour le service public, en l'absence de publicité particulière donnée à cette condamnation et aux faits ainsi réprimés, sur les états de service de l'intéressée et sur l'absence de risque, dans le cadre de ses fonctions, de soustraction de produits pharmaceutiques relevant de la réglementation sur les stupéfiants.

Mais, à la différence de la présente affaire, la condamnation pénale et les faits sanctionnés avaient été commis alors que l'agent était déjà employé par l'administration. La même solution peut-elle être appliquée pour des faits qui sont antérieurs à la nomination du fonctionnaire ?

Une ancienne jurisprudence l'a déjà admis pour des faits révélant une méconnaissance des obligations morales attachées à l'exercice de la fonction publique et étant de ce fait, par leur nature même, incompatibles avec lui. Vous avez plus précisément jugé, dans deux décisions de Section du 5 décembre 1930, *S...* (au Rec. p. 1040, concl. Rivet Dalloz 1931.3.58) et du 28 janvier 1938, *L...* (au Rec. p. 99), transposant le raisonnement de la décision du 16 mai 1930, *G...* (Sect., n° 99088, p. 521) relative au refus de nomination d'un candidat reçu à un concours de recrutement, que la circonstance que les faits à l'origine des condamnations étaient antérieurs à l'admission dans les cadres ne pouvait priver l'autorité administrative du droit d'apprécier si ces faits, entachant gravement la moralité de l'agent, n'étaient pas, par leur nature, inconciliables avec l'exercice de la fonction publique et de prononcer, à raison de cette incompatibilité, sa révocation sous le contrôle du juge et sous réserve des garanties de procédure accordées aux fonctionnaires. A lire les conclusions de votre commissaire du gouvernement dans l'affaire *S...*, cette solution a été guidée par le souci de fournir à l'administration, qui ne pouvait plus retirer sa décision de nomination après le délai de recours contentieux, une arme pour réparer les conséquences de son erreur. Elle prenait appui, en l'absence de texte prévoyant un tel cas de révocation, sur l'intention du législateur de subordonner l'accès à la fonction publique à une condition de moralité et de reconnaître à l'administration une liberté d'action dans le choix des candidats.

Cette position de principe n'a, à notre connaissance, pas été réaffirmée dans votre jurisprudence plus récente. Si nous avons identifié deux décisions semblant lui donner un regain d'actualité, leur portée ne nous paraît pas pouvoir être généralisée à l'ensemble des fonctionnaires nommés à des emplois publics.

La décision d'Assemblée du 10 février 1961, *CN...* (n° 49300, au Rec. p.102 avec les conclusions du président Heumann) s'inscrit indéniablement dans le prolongement de cette jurisprudence. Mais elle concerne un militaire à qui une promotion avait été accordée alors que l'armée n'avait pas été informée de la condamnation pénale dont il avait fait l'objet et que les dispositions applicables du code justice militaire prévoyaient dans ce cas, de plein droit, la perte du grade.

Plus près de nous, la décision du 6 juillet 2016, *M...* (n° 392728, aux T.) ne nous paraît pas non plus engager la solution. Vous n'avez pas été arrêtés par la circonstance que certains des faits relevés et pénalement sanctionnés étaient antérieurs à la procédure d'intégration de l'intéressée. Cependant, la solution adoptée s'inscrit dans le cadre statutaire spécifique des magistrats de l'ordre judiciaire qui prévoit que seule une procédure disciplinaire peut être appliquée pour évincer un titulaire de ce corps et qui fixe expressément une exigence d'ordre moral continue, y compris lorsque le magistrat n'est pas, ou plus, en activité, ainsi que l'avait souligné Xavier de Lesquen dans ses conclusions. Vous avez ainsi estimé que les faits en cause constituaient des manquements graves aux exigences de dignité, de probité et d'honneur et aux devoirs de l'état de magistrat et étaient de nature à porter une atteinte grave et durable au crédit et à l'image de l'institution judiciaire. Vous vous êtes en outre fondés sur la persistance du comportement de l'intéressée après le début de sa procédure d'intégration et même après son intégration.

3. Nous avons les plus grandes réserves sur le raisonnement suivi par la cour.

Nous sommes peu enclins à admettre, sauf dispositions spéciales contraires, que les faits commis par un fonctionnaire avant son entrée dans la fonction publique, sanctionnés pénalement mais non mentionnés dans le bulletin n°2 du casier judiciaire, puissent, à eux-seuls, justifier l'engagement d'une procédure disciplinaire, et ce pour trois raisons principales.

Tout d'abord, la condamnation pénale d'une personne ne la rend pas nécessairement indigne de la fonction publique. Si l'exigence de moralité inspire toujours une partie des règles statutaires, la loi du 13 juillet 1983, désormais plus précise, encadre davantage la liberté d'action reconnue à l'administration. Selon le 3° de l'article 5 désormais repris à l'article L. 321-1 du CGFP, l'accès à la fonction publique n'est ainsi plus subordonné à une condition générale de bonne moralité, notion difficile à appréhender car subjective et évolutive, mais à une condition plus objective et resserrée tenant à l'absence de condamnation portée au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, en cas d'inscription d'une condamnation, à sa compatibilité avec l'exercice des fonctions. Le législateur a donc accepté, sur le principe, qu'une personne

puisse accéder à la fonction publique même si elle a fait l'objet de certaines condamnations pénales et même, dans certains cas, si l'administration n'en a pas été informée. Si les condamnations n'ont pas été inscrites au bulletin n° 2 ou en ont été effacées, l'administration, qui n'a accès qu'à ce bulletin, n'en saura rien *a priori*. Si les condamnations y sont inscrites, il n'y a rien d'automatique. Il appartient à l'administration, qui n'est pas en situation de compétence liée, d'apprécier, au vu des faits ayant motivé la condamnation et de la nature des fonctions, s'il y a, ou non, une incompatibilité (CE, 3 décembre 1993, *Bureau d'aide sociale de la ville de Paris*, n° 104876, aux T. ; dont la portée a été élargie par : CE, 25 octobre 2004, *Préfet de police c / SS...*, n° 256944, aux T.).

Une fois l'agent en activité, seule la voie disciplinaire peut être empruntée, avec les garanties qui s'y attachent. Vous jugez en effet que les dispositions du 3° de l'article 5 posent une condition d'accès à la fonction publique et ne constituent pas un motif de radiation des cadres (CE, 5 décembre 2016, *Université de la Nouvelle-Calédonie*, n° 380763, aux T. sur un autre point ; CE 18 octobre 2018, *BR...*, n° 412845, aux T.). L'existence d'une condamnation pénale incompatible avec l'emploi exercé n'est pas au nombre des circonstances, énumérées à l'article 24 et aujourd'hui à l'article L. 550-1 du CGFP, entraînant de plein droit la perte de la qualité de fonctionnaire. Seule est mentionnée, aux côtés de la perte de nationalité française et la déchéance des droits civiques, l'intervention d'une décision de justice prononçant une interdiction d'exercer un emploi public. Mais, même dans ce cas, l'intéressé peut demander sa réintégration à l'issue de la période d'interdiction. La justification fondant la solution de la décision *S...* nous paraît, dans ce cadre juridique renouvelé, avoir perdu de sa force.

Ensuite, nous éprouvons une réelle difficulté à regarder les faits commis par une personne avant son entrée dans la fonction publique comme pouvant révéler, en eux-mêmes, une faute professionnelle ou une faute assimilable à une faute professionnelle et, partant, justifier l'engagement de poursuites disciplinaires. On peine, dans une telle configuration, à identifier un manquement à une obligation professionnelle commis dans ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que l'exige l'article 29 de la loi du 13 juillet 1983. Ces faits ne peuvent pas davantage être regardés comme commis « en dehors du service » au sens de votre jurisprudence puisqu'ils ont été, par construction, commis à une époque où l'intéressé n'avait pas encore de lien avec la fonction publique.

Réorientant les termes du débat contentieux, le département reproche désormais à M. B... d'avoir dissimulé ses antécédents judiciaires. Mais il n'y a eu ni fraude - ce qui permettrait le cas échéant un retrait de la décision de nomination à tout moment -, ni déclaration mensongère de sa part susceptible de justifier l'engagement de poursuites disciplinaires comme ce fut le cas dans la décision du 9 mai 2011, *Poirot* (n° 315097, inédite au Rec.). M. B... n'a pas davantage commis de faute en taisant son passé lors de son recrutement, puis de sa titularisation : il n'était sous le coup d'aucune interdiction professionnelle et n'était pas tenu de faire état des condamnations non inscrites au bulletin n° 2 de son casier judiciaire ou qui en avaient été effacées par le

juge judiciaire afin de faciliter sa réinsertion professionnelle. Vous avez même jugé dans la décision déjà mentionnée *Centre hospitalier d'Hyères* qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à un agent d'informer son employeur de la condamnation pénale dont il a fait l'objet postérieurement à son recrutement (rejoignant sur ce point la réponse ministérielle à la question n°3078 de Mme Z..., publiée au JOAN n° 40, 16 octobre 2007, p. 6377).

C'est également en vain que le département insiste sur les fonctions de gestionnaire des deniers publics exercées par M. B... exigeant, selon ses termes, une probité irréprochable. Comme déjà indiqué, l'intéressé a été mis hors de cause à l'issue de l'enquête judiciaire. Par ailleurs, au vu des pièces du dossier, il donnait depuis son recrutement entière satisfaction et sa probité, dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, n'avait jusque-là jamais été mise en cause. Les craintes émises par le département nous paraissent, au demeurant, pouvoir être relativisées, dès lors que M. B... occupait un poste de catégorie C et instruisait les demandes de prestations à domicile à destination des personnes âgées sous la responsabilité d'un chef de secteur. S'il s'y croyait fondé, le département avait en outre la possibilité de l'affecter dans l'intérêt du service à d'autres fonctions, à ses yeux moins « exposées », indépendamment de toute faute de l'intéressé, pour autant que cette nouvelle affectation reste sans incidence sur sa situation statutaire et personnelle.

Enfin, nous sommes sensible à l'exigence de conciliation entre les impératifs de bon fonctionnement et d'intérêt du service et les droits reconnus aux personnes ayant fait l'objet de condamnations. Or, fonder l'engagement d'une procédure disciplinaire sur la seule existence d'antécédents judiciaires est susceptible de priver de tout sens le corpus législatif régissant l'accès au casier judiciaire et son effacement. Vous le savez, la condamnation pénale revêt plusieurs fonctions. Outre la réparation ou la rétribution, elle vise également l'amendement du condamné et son insertion ou sa réinsertion dans la société une fois la peine purgée. Il existe ainsi aussi en droit pénal un « droit à l'oubli » qui passe notamment par la procédure d'effacement du casier judiciaire. Indiquons seulement sur ce point que cette procédure, strictement encadrée par le code de procédure pénale et dont sont exclues les condamnations relatives à certains des crimes et délits les plus graves, est loin d'être d'automatique. Vous savez en outre que, dans plusieurs domaines sensibles, le législateur a institué des incapacités d'exercice de fonctions pour les personnes condamnées définitivement pour crime ou certains délits².

4. Si vous étiez d'un avis contraire, la prise en compte d'antécédents judiciaires devrait alors, à tout le moins, être subordonnée à la condition que l'administration établisse que la condamnation en cause et les faits qu'elle a pour objet de réprimer ont, en dépit de leur « antériorité », eu égard à leur nature et leur gravité ainsi que des fonctions

² Voir par exemple l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles ou l'article L. 911-5 du code de l'éducation.

occupées, affecté le bon fonctionnement du service, voire sa réputation, dans des conditions telles qu'elles justifient la révocation de l'intéressé.

Or ce n'est pas le raisonnement suivi par la cour. Elle n'a nullement recherché à relier les deux condamnations dont a fait l'objet M. B... à un manquement professionnel précis, ni évoqué une quelconque répercussion actuelle sur le fonctionnement du service. Selon une formule inspirée d'une jurisprudence ancienne, bien antérieure aux règles statutaires que l'on connaît, ou du 3° de l'article 5 de la loi de 1983, qui, on l'a dit, ne concerne que l'accès à la fonction publique, elle s'est bornée à entériner l'appréciation du département selon laquelle les antécédents judiciaires de M. B... sont « *incompatibles avec l'exercice des fonctions* ».

Conscient de la fragilité de la motivation de la sanction, le département invoque désormais devant vous l'atteinte à l'image et à la réputation du service. Mais cet argument n'avait été invoqué qu'à l'appui du motif tiré de la consultation irrégulière par M. B... du dossier d'un bénéficiaire par fraude d'une allocation versée par le département. Ce motif qui, comme déjà indiqué, a été écarté par la cour nous paraît en réalité constituer le motif principal de la révocation prononcée. Quant aux condamnations dont M. B... a fait l'objet, dont la plus sérieuse remontait à plus de 10 ans, elles n'ont, en tout état de cause, été découvertes que fortuitement par son employeur et n'ont pas fait l'objet d'une publicité particulière. S'il est encore soutenu devant vous que sa condamnation pour des faits de vol est de nature à perturber les relations professionnelles et le bon fonctionnement du service, cette argumentation, au demeurant générale et non étayée, est également nouvelle en cassation.

Nous persistons donc, pour l'ensemble de ces motifs, à vous proposer de juger que la cour a commis l'erreur de droit qui lui est reprochée en jugeant, après avoir écarté comme non fondé le motif tiré de ce que M. B... aurait procédé irrégulièrement à la consultation du dossier d'un bénéficiaire par fraude d'une allocation versée par le département, que le président du département aurait pris la même décision s'il n'avait retenu que les antécédents judiciaires de M. B..., lesquels pouvaient être regardés comme incompatibles avec l'exercice de ses fonctions et légalement constituer le motif de sa révocation. Le principe d'économie des moyens vous dispensera alors d'examiner les autres moyens du pourvoi.

3. L'ancienneté de l'affaire nous incite à vous inviter à régler l'affaire au fond, ce d'autant que les éléments figurant au dossier permettent de l'envisager.

3.1. L'exception de non-lieu soulevée par M. B... du fait de l'intervention d'un avis du conseil de discipline de recours d'Ile-de-France le 20 octobre 2017, hostile, à l'unanimité, à toute sanction comme le conseil de discipline, pourra être écartée. Ainsi que vous l'avez jugé par votre décision du 8 mars 2002, *Ville d'Angers* (n° 216851, aux T.), l'avis émis en application des dispositions de l'article 91 alors applicable de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale³ par le conseil de discipline de recours, s'il peut, le cas échéant, contraindre

l'administration à rapporter, d'office ou, à la demande de l'agent, la sanction initiale est sans influence sur la légalité de cette sanction, laquelle doit être appréciée à la date à laquelle elle a été prise. La fin de non-recevoir soulevée pour le même motif par M. B... doit également être écartée.

3.2. Vous confirmerez par ailleurs la régularité du jugement attaqué qui est suffisamment motivé s'agissant des antécédents judiciaires de M. B....

3.3. Nous croyons ensuite, comme les premiers juges, que vous ne pourrez confirmer le bien-fondé du motif retenu par le département de la Seine-Saint-Denis tiré de ce que M. B... a procédé irrégulièrement à la consultation du dossier d'un bénéficiaire par fraude d'une allocation versée par le département. Nous l'avons dit, aucune charge n'a été retenue à son encontre à l'issue de l'enquête judiciaire.

3.4. Pour les motifs déjà exposés, nous croyons que le bien-fondé du second motif fondant la sanction ne peut pas plus être confirmé. La circonstance que M. B... ait fait l'objet de condamnations pénales prononcées avant son recrutement et sa titularisation dans le grade d'adjoint administratif territorial, non mentionnées au bulletin n° 2, ne pouvait, à elle-seule, légalement justifier l'engagement d'une procédure disciplinaire. Nous relevons au demeurant, mais vous n'êtes saisis d'aucun moyen sous cet angle, que l'arrêté attaqué qui se borne à faire état de « *multiples antécédents judiciaires* » est motivé de manière particulièrement lapidaire et imprécise. Nous vous invitons donc à rejeter l'appel du département.

PCMNC :

- à l'annulation de l'arrêt attaqué ;**
- au rejet des conclusions du département de la Seine-Saint-Denis tendant à l'annulation du jugement du 22 janvier 2018 du tribunal administratif de Montreuil ;**
- à ce que le département de la Seine-Saint-Denis verse à M. B... une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et au rejet des conclusions présentées par le département à ce même titre.**

³ N° 84-53